

RCC

REVUE

CONSTITUTION ET CONSOLIDATION

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE

ÉDITORIAL

COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA HAUTE COUR DE JUSTICE

« Responsabilité civile et pénale des membres de l'Exécutif devant les juridictions nationales en Afrique francophone » (Page 7)

RAPPORT GÉNÉRAL

Kossivi HOUNAKE, Agrégé des Facultés de Droit Université de Lomé (Togo) (Page 9)

« La reddition de compte civile et pénale des exécutifs : mythe ou réalité »

Dandi GNAMOU Agrégée des facultés de droit Professeure Titulaire Université d'Abomey-Calavi (Bénin) (Page 31)

« L'impossible distinction entre responsabilité pénale et responsabilité politique »

Julien Boudon Professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique de Reims (Page 53)

« Juger pénalement les ministres. Variété des mécanismes de responsabilité et relativité des processus de dépolitisation »

Mathieu DISANT Agrégé des Facultés de droit Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Page 65)

« La responsabilité pénale du Président de la République dans les États d'Afrique noire francophone ». Cyrille MONEMBOU† Agrégé des Facultés de Droit

Université de Yaoundé II (Cameroun) (Page 83)

« Le financement des Hautes Cours de Justice en Afrique francophone »

Dario DEGBOE Docteur en droit public (Page 111)

« Les droits fondamentaux de procédure devant les hautes cours de justice en Afrique francophone » Djibrilina OUEDRAOGO, Agrégé de droit public,

Université ! Thomas Sankara (Burkina Faso) (Page 127)

« Les privilèges de juridiction des membres de l'Exécutif se justifient-ils dans les démocraties contemporaines ? »

Pr Oumarou NAREY Agrégé des Facultés de droit Professeur titulaire de droit public / Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger) (Page 179)

« Regards croisés sur les mécanismes de responsabilités civile et pénale des membres de l'Exécutif, le point de vue de l'historien »

Bellarmin C. CODO... (Page 197)

« Regards croisés sur les mécanismes de responsabilités civile et pénale des membres de l'Exécutif, le point de vue du politiste »

Hygin Kakaï. Agrégé de Science politique / Université d'Abomey-Calavi (Bénin) (Page 207)

« La responsabilité pénale des membres de l'Exécutif devant le droit international »

Arsène-Joël ADELOUÏ Agrégé des facultés de droit Université d'Abomey - Calavi (BENIN) (Page 215)

« Regards croisés sur les mécanismes de responsabilités civile et pénale des membres de l'Exécutif, le point de vue du privatiste »

Eric DEWEDI Agrégé de Droit privé Université de Parakou (Bénin) (Page 235)

TRIBUNE LIBRE

«Vacance de la présidence de la transition et exercice de l'intérim : Commentaire élaboré de l'Arrêt du 28 mai 2021 de la Cour Constitutionnelle du Mali »

Ravel Benny DJIELON MOUTCHEU Consultant indépendant Juriste spécialisé en droit et contentieux de droit public Doctorant en droit public option droit international et communautaire à l'Université de Dschang (Page 245)

RAPPORTS DE LA GESTION DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 11 AVRIL 2021 PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE (Page 275)

TÉMOIGNAGE SUR MADAME E. POGNON (317)

2021 N° 6 / SEMESTRIEL



COUR CONSTITUTIONNELLE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
COUR CONSTITUTIONNELLE

REVUE
RCC **CONSTITUTION** ET
CONSOLIDATION
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



Actes du colloque ;
Tribune libre ;
Rapport de la gestion de l'élection présidentielle
du 11 Avril 2021 ;
Témoignage sur Madame Elisabeth POGNON.

2021 N° 6 / Semestriel

Copyright : Cour Constitutionnelle du Bénin

Mise en page et impression

La Montagne D'Hebron

00229 96 09 68 38 / 00229 95 35 40 73

rafioulawani1@gmail.com

ABOMEY - Bénin

ISSN : 1840-9687

Dépot légal : n° 11573 du 30 décembre 2020

3^{ème} trimestre Bibliothèque Nationale

Distribution : 00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins
en République du Bénin)

« Vacance de la présidence de la transition et exercice de l'intérim : **Commentaire élaboré de l'Arrêt du 28 mai 2021 de la Cour Constitutionnelle du Mali** »

Ravel Benny DJIELON MOUTCHEU

Consultant indépendant

Juriste spécialisé en droit et contentieux de droit public

Doctorant en droit public option droit international et communautaire

à l'Université de Dschang

I- La vacance de la présidence de la Transition

II. L'exercice de l'intérim de la présidence de la Transition

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

**ARRET N° 2021-02/CC/VACANCE
DU 28 MAI 2021**

La Cour constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 ;
- Vu** le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;
- Vu** le Décret n°2021-0355/P-T du 24 mai 2021 mettant fin aux fonctions du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;
- Vu** la lettre de démission de Monsieur Bah N'DAW, Président de la Transition en date du 24 mai 2021 ;
- Vu** la lettre n°000145 du 27 mai 2021 du Ministre Directeur de Cabinet du Vice-président de la Transition transmettant au Président de la Cour constitutionnelle la lettre de démission en date du 24 mai 2021 du Président de la Transition et le Décret n°2021-0355/P-T du 24 mai 2021 mettant fin aux fonctions du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par lettre n°000145 du 27 mai 2021, enregistrée le même jour au courrier à l'arrivée du Greffe de la Cour de céans sous le n°007, le Ministre Directeur de Cabinet du Vice-président de la Transition saisissait le Président de la Cour constitutionnelle, aux fins de droit ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 36 alinéa 2 de la Constitution du 25 février 1992 : « En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant qu'en l'espèce, il s'agit de la vacance de la Présidence de la Transition et non de la vacance de la Présidence de la République d'une part ; que le Gouvernement est dissout suivant décret n°0355/P-T du 24 mai 2021, d'autre part ;

Que dès lors les dispositions de l'article 36 de la Constitution ne sont applicables qu'à la vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif ;

Considérant qu'aux termes du titre I de la Charte de la Transition du 1^{er} octobre 2020 « la Charte de la Transition ...complète la Constitution du 25 février 1992 et dont le présent préambule est partie intégrante » ;

Que cependant elle ne prévoit ni la procédure de constatation de la vacance de la Présidence de la Transition, ni les autorités chargées de saisir la Cour à cet effet, encore moins le mode de saisine ;

Considérant que ce vide juridique ne saurait bloquer le fonctionnement des organes de la Transition et l'activité des Pouvoirs Publics ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable la lettre n°000145 du 27 mai 2021 du Ministre Directeur de Cabinet du Vice-président de la Transition tendant à la constatation de la vacance de la Présidence de la Transition ;

SUR L'OBJET DE LA SAISINE

Considérant que dans une lettre du 24 mai 2021, Monsieur Bah N'DAW, Président de la Transition présentait sa démission en ces termes «...je voudrais en ce moment précis tout en remerciant le peuple malien pour son accompagnement le long de ces derniers mois, la chaleur de son affection, vous dire ma décision de quitter mes fonctions, toutes mes fonctions à partir de ce moment, et avec toutes les conséquences de droit... » ;

Considérant qu'au regard de ce que dessus, il y a lieu de constater la vacance de la Présidence de la Transition ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de la Transition « le Président de la Transition est secondé par un Vice-président. Il est désigné dans les mêmes conditions que lui » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Charte de la Transition, le Président de la Transition et le Vice-président de la Transition peuvent « être une personnalité civile ou militaire » ;

Qu'ils prêtent tous deux serment devant la Cour suprême, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 10 de la Charte de la Transition ;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est « ...l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics » ;

Que l'article 3 de la Charte de la Transition dit que les organes de la Transition sont : le Président de la Transition, le Conseil National de Transition et le Gouvernement de Transition ;

Considérant la paralysie et le dysfonctionnement des organes de la Transition suite à la démission du Président de la Transition et la dissolution du Gouvernement ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de pourvoir à la vacance de la Présidence de la Transition ;

Considérant que le Vice-président de la Transition, Colonel Assimi GOITA, et le Président démissionnaire de la Transition, Monsieur Bah N'DAW, ont été désignés dans leurs fonctions respectives dans les mêmes formes et conditions et ont prêté la même formule de serment devant la Cour suprême ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de la Transition, le Vice-président seconde le Président de la Transition ;

Qu'en raison de la vacance de la Présidence de la Transition, il y a lieu de dire que le Vice-président de la Transition assume les prérogatives, attributs et fonctions de Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Constate la vacance de la Présidence de la Transition suite à la démission de Monsieur Bah N'DAW, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

Article 2 : Dit que le Vice-Président de la Transition exerce les fonctions, attributs et prérogatives de Président de la Transition pour conduire le processus de transition à son terme ;

Article 3 : Dit qu'à compter de la notification du présent arrêt, le Vice-président de la Transition porte le titre de Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

« Vacance de la présidence de la transition et exercice de l'intérim : Commentaire élaboré de l'Arrêt du 28 mai 2021 de la Cour Constitutionnelle du Mali »

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Vice-président de la Transition, au Président du Conseil National de Transition et sa publication au Journal officiel ;

Ont siégé à Bamako, le vingt-huit mai deux mil vingt-et-un

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahmane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 28 mai 2021

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National

Si la gestion des vides constitutionnels en période normale semblait déjà poser d'énormes difficultés théoriques sur la stabilité normative¹, qu'en est-il en période exceptionnelle, globalement marquée par un constitutionnalisme de crise, qui en plus de perturber l'ordre constitutionnel, le remet en cause. Cette remise en question est lisible à travers la prolifération de normes à valeur constitutionnelle - bien que de transition, qui substituent à certains égards *provisoirement* (mais usurpation quant même), au pouvoir constituant originaire, un pouvoir constituant de crise ou d'exception globalement illégalement institué bien que parfois légitimé.

Si l'hypothèse précédente était fort peu envisageable pour des raisons de sécurité normative, il est des situations de crise suggérant la superposition, l'imbrication ou l'entrelacement de pouvoirs constituants, qui au-delà de leur autonomie fonctionnelle affirmée se montreraient interdépendants voire complémentaires². Le juge constitutionnel du Mali a été saisi le 28 mai 2021 d'une question similaire dans un contexte de crise.

1 Notamment en ce qui concerne la substitution souvent provisoire au pouvoir constituant dérivé, du pouvoir constituant jurisprudentiel à travers le développement d'une jurisprudence constante - pouvoir constituant jurisprudentiel.

2 Entre le pouvoir constituant originaire, le pouvoir constituant dérivé, pouvoir constituant jurisprudentielle (émergent de la jurisprudence constitutionnelle qui se distingue de la jurisprudence constituante) et le pouvoir constituant de crise - aristocratique par autodéterminisme constituant. Ce dernier est caractérisé à la fois par une absence de formalisme et l'unilatéralisme, qui contraint le juge constitutionnel dans une approche empirique et factuelle, à s'ériger en un garant de l'interdépendance des pouvoirs constituants conventionnellement et unilatéralement établis ainsi que les normes produites qui seraient collectivement en vigueur. Alors qu'en principe, ce dernier [le juge] se serait employé à la restauration de l'équilibre constitutionnel à travers la réaffirmation - recouronnement - du pouvoir constituant originaire, voire l'affirmation de la limitation et la structuration des compétences entre pouvoirs constituants en conflits, pour un retour à la normalité constitutionnelle. Au contraire, le juge serait devenu le maintenancier d'un régime d'exception dans ses relents de légitimation du vice constitutionnel. Celui-ci serait adossé sur le critère de l'effectivité normative visant la stabilité, voire une transition pacifique - sauver les meubles, en s'assurant un minimum de cohérence normative dans une situation de pluralisme normatif notamment constitutionnelle.

En effet, suite à la démission le 24 mai 2021 de Monsieur Bah N'DAW, Président de la Transition, donc lettre³ a été transmis au Président de la Cour par le Ministre Directeur de Cabinet du Vice - Président de la Transition⁴ aux fins de droit, la Cour après avoir déclaré recevable la susdite lettre sur la base de l'état de nécessité constitutionnel⁵, a statué par Arrêt le 28 mai 2021⁶.

Le juge a donc été amené à se prononcé sur la problématique de la vacance de la Présidence de la transition dont la Charte de Transition du 1er octobre 2020 demeure silencieuse sur la procédure de constatation, les autorités habilitées à saisir la Cour à cet effet et le mode de saisine. Cependant cette dernière prévoit néanmoins que « **la Charte de la Transition ...complète la Constitution du 12 janvier 1992 et dont le présent préambule est partie intégrante** ». Il lui a donc été posé la question de savoir si le régime de la vacance de la présidence était suivant les circonstances de droit et de faits, applicable à la vacance de la Transition.

Y étant, le juge constate « **la vacance de la Présidence de la Transition** »⁷ (non exclusivement du Président de la Transition) suite à la démission de Monsieur Bah N'DAW. Par ailleurs il attribue au Vice - Président de la Transition les fonctions, attributs et prérogatives de Président de la Transition pour conduire le processus de transition à son terme, lui reconnaissant ensuite par la même occasion le titre de Président de la Transition, Chef de l'Etat.

3 Lettre N°000145 du 27 mai 2021 enregistrée le même jour au courrier à l'arrivée du Greffe de la Cour de céans sous le n°007.

4 En même temps que le Décret n°2021-0355/P-T du 24 mai 2021 mettant fin aux fonctions du Premier ministre et des membres du Gouvernement.

5 Considérant que ce vide juridique ne saurait bloquer le fonctionnement des organes de la Transition et l'activité des Pouvoirs Publics.

6 Arrêt N°2021-02/CC/Vacance du 28 mai 2021.

7 Lire le dispositif de l'Arrêt N°2021-02/CC/Vacance du 28 mai 2021.

Ainsi, l'analyse de la vacance de la présidence de la transition (I) et celle de l'exercice conséquent de l'intérim (II) sur le prisme de l'Arrêt de la Cour, qui seront successivement présentés courant nos développements, suggèrent l'idée d'un désordre (complexification de la situation), occasionné par la pluralité de textes en vigueur et une manipulation quasiment inopportune du mécanisme de la vacance du poste et de l'intérim en tenant lieu.

I. La vacance de la présidence de la Transition

La décision de la Cour nous semble à l'analyse particulièrement controversée eu égard des anomalies observées tenant à la recevabilité contestée du recours devant la cour constitutionnelle (I.1), bien qu'il lui est reconnu le mérite d'avoir fait preuve de célérité à travers le respect des délais de procédure⁸(I.2). A cette anomalie préalable devrait s'ajouter les multiples incohérences observées, notamment en ce qui concerne l'évocation erronée de l'existence d'un vide juridique qui a fait resurgir la question du pouvoir constituant (ou de création) du juge constitutionnel (I.3).

I.1. La recevabilité contestée de la demande adressée à la Cour

Nous étudierons successivement l'irrecevabilité pour défaut de qualité (a) et l'autonomie des normes de transition (b).

a. L'irrecevabilité pour défaut de qualité

La Cour constitutionnelle a été saisie sur la base **d'une lettre, celle du Vice - Président de la transition qui ne semble pas avoir qualité.**

8 Dans l'hypothèse où l'on venait par défaut à admettre sa compétence dans le cas d'espèce.

En effet, comme l'a d'ailleurs rappelé la Cour dans sa décision, sa saisine en cas de vacance du poste de Président de la République s'effectue cumulativement par le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre.

Dans le cas d'espèce, le Vice - Président de la transition n'a aucune des deux qualités requises, pour qu'il lui soit reconnu bien que partiellement la qualité pour saisir la Cour. Les fonctions de Président de l'Assemblée nationale et de Premier ministre correspondant respectivement à l'occasion de cette circonstance transitoire à ceux de **Premier ministre de transition** (*désigné par le Président de la transition après dissolution du gouvernement précédent*) et de **Président du Conseil national de la transition** en tant qu'organe législatif de transition conformément à l'article 13 alinéa 1 de la Charte⁹.

b. L'autonomie des normes de transition

A la lecture des instruments juridiques de transition notamment la Charte, nous sommes en mesure d'affirmer qu'elles se suffisent pour gérer les situations de vacance de la Présidence de la Transition sans qu'il ne soit besoin d'avoir recours à la constitution de 1992.

La Charte de Transition prévoit un mécanisme de suppléance automatique à la fonction de Président de la Transition par le Vice – Président¹⁰. Cette suppléance se veut temporaire dans la mesure où le Vice – Président n'assumerait lesdites fonctions que jusqu'à

9 Lire l'article 13 alinéa 1 de la Charte de Transition qui dispose que « Le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition ».

10 Lire l'article 7 alinéa 1 de la Charte de Transition qui dispose que « Le Président de la Transition est secondé par un Vice – Président. Il est désigné suivant les mêmes conditions que ce dernier ».

la désignation du prochain Président de la Transition par le Comité national pour le salut du peuple conformément à l'article 4 alinéa 2¹¹. Si la Charte ne prévoit pas les modalités de saisine du Comité national pour le salut du peuple aux fins de mise en place du Conseil de désignation à l'exécutif de la transition, il ne nous semble pas abusé d'envisager l'hypothèse d'une auto saisine dans l'urgence.

Aussi, la Charte n'exclut pas la possibilité pour le Vice – Président de la transition d'être désigné pour dorénavant exercer la fonction de Président de la transition. Dans ce cas, le Conseil de désignation mis en place par le Comité national pour le Salut du Peuple devra désigner les deux autorités afin d'assurer la continuité de l'Etat dans leurs attributions respectives tantôt communes : le premier agissant principalement et le second par délégation ; tantôt spécifiques notamment la compétence exclusive du Vice – Président en matière de défense et de sécurité.

Toutefois, il se pose la question de la pertinence dans la saisine d'un Comité demeuré sans objet étant donné l'effectivité des organes de transition. Car l'Acte fondamental dans son article 30 dispose que « Le Comité national pour le Salut du Peuple a pour mission d'assurer la continuité de l'Etat en attendant la mise en place des organes de transition. ». En l'espèce, les organes de transition ont d'ores et déjà été mis en place et il est question de la gestion de la vacance de la tête d'un organe de la transition notamment au le Président de la Transition¹².

11 Lire l'article 4 alinéa 2 de la Charte de Transition qui dispose que le Président de la Transition « ... est choisi par un collège de désignation mis en place par le Comité national pour le salut du peuple ».

12 Conformément à l'article 3 de la Charte, « Les organes de la transition sont : le Président de la Transition ; le Conseil national de Transition ; le Gouvernement de la Transition ».

I.2. Le respect des délais de procédure

L'article 89 de la constitution de 1992 dans ses alinéa 1 et 2, dispose que « (1) la cour constitutionnelle statue dans un délai d'un mois suivant une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique. (2) Toutefois à la demande du gouvernement, et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours ». En l'espèce, si l'on passait outre les critères de la recevabilité contestée de la demande adressée à la Cour constitutionnelle, il convient de souligner que nous sommes effectivement en présence d'un cas d'urgence tenant à l'état de nécessité qui, si rien n'est fait, serait susceptible de bloquer le fonctionnement des organes de la Transition et l'activité des Pouvoirs Publics.

A cet effet, le texte constitutionnel a prévu qu'il sera statué pour ces cas en urgence et dans la limite de huit (8) jours. En l'espèce, la Cour a été saisi le 27 mai 2021 par lettre N°000145 du Ministre Directeur de Cabinet du Vice - Président de la Transition, enregistrée le même jour au courrier à l'arrivée du Greffe de la Cour de céans, puis elle a statué le 28 mai 2021 soit un (1) jour après. Il est loisible d'observer la célérité par laquelle la Cour s'est prononcé en l'espèce dans la limite du délai indiqué. Cependant, n'ya-t-il pas eu là, précipitation plutôt que célérité? La Cour n'ayant pas suffisamment rassemblé les éléments de fait et de droit pour rendre une décision éclairée. Les manquements de la décision commentée peuvent-ils y trouver justification?

I.3. L'inexistence du vide juridique observé par la Cour

Dire qu'il n'existe pas de vide juridique contrairement à la position de la Cour (b), nous suggère d'établir au départ le rapport de complémentarité existant entre la Charte et la Constitution (a), qui

mécaniquement ressuscite la problématique du pouvoir constituant du juge constitutionnel (c).

a. La complémentarité entre la Charte et la Constitution

Il convient tout d'abord de souligner que la Charte de la transition intervient en application d'un acte fondamental préalablement critiqué sur la base de la détermination de sa nature juridique et de sa position par rapport à la constitution. Si plusieurs avaient avancé l'idée critiquable qu'il s'agirait d'une petite constitution¹³, nous émettons toutefois des réserves à cette position dans la mesure où d'une part l'acte fondamental n'abroge pas expressément la constitution pour s'établir. Cependant, il indique clairement dans ses dispositions transitoires que ses dispositions complètent, modifient ou suppléent celles de la Constitution du 12 janvier 1992. D'autre part on ne saurait concevoir au sein d'un même État plusieurs constitutions régissant l'Etat dans son ensemble. Toutefois, il paraît clair qu'il s'agit **d'un amendement provisoire ou de transition à la constitution vicié dans ses formes et procédures**. Par conséquent, en dépit des différentes références de la Charte à la constitution, il n'en demeure pas moins vrai que sa base juridique est l'acte fondamental.

En cela, il ne serait pas question de **supra constitutionnalité**, mais **d'un constitutionnalisme d'exception**.

13 Une petite constitution n'est pas une vraie constitution. Elle n'est pas supposée abroger la constitution en vigueur. On désigne juste par là, des actes fondamentaux ou à valeur constitutionnelle, régissant, comme en l'espèce, une situation de crise ou transitoire.

b. L'inexistence du vide juridique observé

Il ne semble pas avoir de vide juridique, car à partir du moment où l'acte fondamental et la Charte effectuent des renvois explicites à la Constitution, **il s'agit de considérer la constitution dans son homogénéité (un Bloc)**. Par conséquent, tout silence dans l'un quelconque des textes en vigueur doit être mécaniquement comblé par une disposition complémentaire contenu dans un autre texte du Bloc pour un minimum de cohérence et d'interaction du système constitutionnel établi.

Ainsi, sur la base du principe de compatibilité, des fonctions, il convient de noter que celles assumées par le Président de la transition dans ce régime d'exception est compatible à celles exercées par le Président de la République en période normale (*d'ailleurs, renvoie est clairement fait à l'article 5 de la Charte*), la seule distinction ne consistant dans son régime transitoire.

Ainsi, de même que le mécanisme de vacance du poste n'a pas été prévu par la Charte, il en est de même de l'intérim et de la compétence de la Cour constitutionnelle. Tous ces éléments au sujet desquelles la Charte demeure silencieuse ne s'invitent au débat qu'à l'occasion des multiples renvois opérés par la Charte vers la constitution de 1992. Sur la base de ces renvois, Toutes les dispositions constitutionnelles en rapport avec la gestion de la vacance peuvent être utilement évoquées.

Par conséquent, s'il existe un vide au sein de la Charte en ce qui concerne la gestion de l'intérim (*et sur le fondement de la complémentarité des textes constitutionnelles et la compatibilité aux*

fonctions), les dispositions constitutionnelles demeurent celles en vigueur pour une cohérence normative.

C. Le renouvellement de la question du pouvoir constituant du juge constitutionnel

Saisi en recours ultime d'une question pour laquelle la constitution est demeurée silencieuse, il se pose la question de savoir si la Cour constitutionnelle dispose d'un pouvoir de comblement à défaut duquel elle pourrait être reconnue coupable le déni de justice. En d'autres termes, à la question de savoir quel est le domaine de compétence de la cour, il se pose également¹⁴ la question de savoir si la cour dispose d'une compétence supplétive notamment subsidiaire ou substitutive. Dans le dernier cas, peut-on conclure une usurpation de titre¹⁵ adossé sur le critère de la nécessité normative ?

Aussi, même si l'on retenait soit la subsidiarité ou la substitution, les règles supplétives ou compensatrices seraient-elles provisoires ou définitives ? S'il pourrait être communément admis que les règles prévues par le juge sont définitives, ce qui pourrait être qualifié *d'un amendement jurisprudentiel de la constitution*, la décision de la cour interviendra en complément de la Constitution.

Par conséquent, sa portée définitive lui accorderait une valeur constitutionnelle et en raison de ce qu'elle constitue un précédent juridictionnel elle pourra servir de référence à ses décisions *in*

14 En ce qui concerne la gestion des hypothèses de silence, de carences et des incomplétudes normatives.

15 A défaut d'une gestion concurrente et structurée des vides constitutionnels attribuant au pouvoir constituant originaire une responsabilité principale et au pouvoir constituant dérivé, une responsabilité subsidiaire en circonstance exceptionnelle.

*situ*¹⁶. A cet effet, la cour constitutionnelle d'une part pourrait se confondre au pouvoir constituant originaire ou dérivé bien qu'elle aurait d'autre part une compétence plus étendue qui, au delà de sa fonction principale d'interprète et de gardien de la constitution, aurait également une prérogative subsidiaire ou substitutive de comblement implicite et en principe provisoire des vides constitutionnelles.

La décision récente de la cour constitutionnelle du Gabon est illustrative de cette avancée et pose d'ailleurs le principe *de la compétence provisoire de la Cour* en circonstance exceptionnelle, excluant la fiction d'une compétence de principe ou supplétive de la Cour en matière de gestion des silences, vides et incomplétudes constitutionnels. Dans le même temps, elle exclu l'idée que les dispositions supplétives soient définitives notamment exempt de tout recours en révision ou en validité par l'organe habilité à constituer – faire la constitution, ou à la réviser. Si plusieurs considéraient que Madame la juge de la Cour avait modifié la constitution, il convient à la lecture de sa décision de confirmer une reconnaissance implicite d'un pouvoir qui lui serait extérieur et supérieure. Il s'agirait du pouvoir constituant dérivé ou originaire pour le cas des révolutions constitutionnelles renvoyant indistinctement *au Peuple souverain, agissant médiatement ou immédiatement* suivant les procédures clairement indiquées dans le texte constitutionnel. Cette reconnaissance réside dans la subtilité *« provisoirement »* qu'elle a introduite dans le dispositif de sa décision.

Par conséquent, en cas de silence de la constitution ou tout acte en tenant lieu et sur la base des règles de compétence qui sont d'ordre public, la Cour n'aurait qu'une compétence *provisoire et propositive*

16 Dans la mesure où elle constitue une source plausible de droit.

(pour la stabilité et la continuité du service public), en attendant que le pouvoir constituant originaire, convoqué dans les formes requises, décide soit de confirmer sa proposition soit de l'infirmier.

Car reconnaître à la Cour une prérogative de comblement définitif serait conséquemment admettre que la cour constitutionnelle dont le pouvoir devrait se limiter à l'interprétation pure et simple de la norme fondamentale, puisse également apporter des amendements à la constitution (quand bien même ce serait pour combler un vide).

II. L'exercice de l'intérim de la présidence de la Transition

Par rapport à la demande formulée à son attention, la Cour semble avoir statué *ultra pétita* (II.1), ce qui nous donne à penser qu'il y aurait une application biaisée du mécanisme d'intérim voire le Boycott de l'intérimaire de droit (II.2). Enfin il convient de dire que dans le cas d'espèce, la règle « **accessorium sequitur principale** » trouve difficulté à s'appliquer (II.3).

II.1. La cour a statué *Ultra petita*

A la l'analyse, la Cour a effectivement statuée *Ultra pétita* (a), se solidarisant la jurisprudence du phénomène de *constatation – désignation* (b).

a. La Cour a effectivement statué *Ultra petita*

En saisissant le Président de la Cour par lettre N°000145 du 27 mai 2021 ***aux fins de droit***, le Vice – Président par le biais de son le Ministre Directeur de Cabinet, entendait faire application de l'alinéa 2 de l'article 36 de la Constitution de 1992 qui dispose que « En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que

ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif **constaté par la Cour Constitutionnelle** saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale. ». En effet, l'article 36 de la constitution limite la compétence de la Cour exclusivement en matière de constatation de la vacance et non de désignation de l'intérimaire.

Dans le cas d'espèce, en plus de constater la vacance du poste de Président de la transition, la Cour désigne subrepticement le nouveau Président de la Transition en violation des règles complexifiées qui encadrent l'intérim à la fonction présidentielle. Doit-on se solidariser l'adage ou conclure fatalement dans ce cas qu'à circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles ? Assurément non. On aurait cependant attendu de la Cour qu'elle se borne sur le fondement de l'article 36 à constater la vacance de la Présidence de la transition, tenant lieu de Présidence de la République (*Chef d'Etat*) malgré la dissolution affirmée du gouvernement qui pourrait rendre sa saisine incomplète bien qu'elle serait évidemment justifiée par un souci fonctionnel notamment le fonctionnement des organes de transition et l'activité des pouvoirs publics (*continuité du service public*).

Cette constatation exclusive s'il y avait lieu, aurait enclenché automatiquement le système d'intérim, qui n'étant certes pas prévu par la Charte, aurait pour fondement la norme constitutionnelle qui complémentarément à elle prévoit qu'en cas de vacance du poste de Président de la République (*fonctions assumées par le Président de la transition*), le Président de l'Assemblée nationale assure l'intérim (*ou tout autre organe de transition en tenant lieu qui*

dans le cas d'espèce s'identifie du Président du conseil national de la transition conformément à l'article 13 de la Charte).

b. La jurisprudence du phénomène de constatation - désignation

En outre du phénomène connu de *constatation légitimation voire accréditation*¹⁷, il convient tout d'abord de signaler que le phénomène de *constatation - désignation* n'est pas nouveau dans le constitutionnalisme africain ou exclusif au cas du Mali. On ne devrait par conséquent pas parler d'innovation ou de révolution de la jurisprudence constitutionnelle. Plus récemment au Burundi, la Cour constitutionnelle Burundaise a procédé de façon similaire dans son Arrêt RCCB 393 du 12 juin 2020 à la suite du décès du Président Pierre Nkurunziza dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il s'est posé la question de savoir à partir de quel moment peut-on justement affirmer qu'il y a cessation de fonction à un poste de responsabilité, notamment à la fonction présidentielle sans pour autant perturber le fonctionnement normal de l'Etat?

Il est communément admis à travers le développement d'une jurisprudence constante que Président de la République arrivé en fin mandat doit demeurer en fonction, en vertu du principe de la continuité de l'Etat, jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu dans un souci d'éviter le vide institutionnel¹⁸. A cet effet, la Cour constitutionnelle congolaise déduit que l'article 70 alinéa 2 permet au Président de la République arrivé en fin mandat

17 Comme s'agissant du coup d'État militaire accrédité par le Conseil constitutionnel du Burkina Faso par la décision N° 2014-001/CC Transition du 16 novembre 2014 portant constatation de la vacance officielle de la Présidence du Faso. Par cette décision, le Conseil constitutionnel avait confirmé le coup d'État.

18 Lire l'Arrêt de la Cour constitutionnelle congolaise, Arrêt R. Const. 262 sous chiffre 1, §2.

de demeurer en fonction, en vertu du principe de la continuité de l'Etat, jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu¹⁹. Par conséquent, les résultats d'une élection présidentielle ne sauraient à seuls suffire pour qu'il soit admis que nous soyons dans une hypothèse de cessation à la fonction présidentielle. Car cette dernière obéit à un formalisme juridique particulièrement rigide tel que précisé par la constitution.

Ainsi, du point de vue du droit et de la pratique constitutionnelle, la prestation de serment est l'acte juridique qui matérialise la transition à une fonction politique notamment présidentielle (législative ou municipale). C'est ce qui justifie le fait que si une circonstance exceptionnelle surgit avant que le nouveau Président ait prêté serment, le conseil constitutionnel pourra constater l'impossibilité de procéder à la prestation de serment et suspendre la transition jusqu'à la cessation de la circonstance énoncée. La suspension vaudra prorogation du mandat du Président sortant.

Pour le cas Burundais, le *Decujus* ne saurait juridiquement être identifié comme un Président de fait en l'état actuel du droit positif. D'ailleurs le système d'intérim au poste suppose de constater préalablement la cessation dans l'exercice d'une fonction. Sur la base de la continuité du service public notamment la continuité fonctionnelle de l'institution présidentielle pour rappeler les termes employés par le Professeur Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE, le droit aménage des mécanismes de suppléance et de substitution au poste.

19 Lire l'Arrêt, R. Const. 262, sous chiffre 1, §3 cité dans l'article du Professeur Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE. (Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE, « La fin du mandat présidentiel et le principe de continuité de l'État dans la Constitution congolaise », Août 2016, p.9. Disponible en ligne <https://www.droitcongolais.info/files/rdc-mandat---continuite.pdf>.

C'est d'ailleurs dans ce sens que le Conseil constitutionnel du Burundi a estimé que la mise en place d'un système d'intérim est sans objet étant donné que sa finalité avait déjà été réalisée (organisation de nouvelles élections) et *non son objet*, d'où la complexité du cas. Car il pose la question de savoir si le juge constitutionnel peut procéder à la passation de service à l'absence de tout intérimaire à la vacance du poste.

Soulignons également que c'est exclusivement dans les cas de réélection que la toge est otée provisoirement sur la personne – le Président sortant, le temps des paroles, pour la lui être remise courant le cérémonial – le Président entrant. Par conséquent, il ne saurait y avoir d'intérim dans ce cas vu qu'il est son propre intérimaire.

Si du point de vue constitutionnel, l'intérim est préalable à une quelconque prestation de serment en cas de vacance du poste dûment constatée, le juge constitutionnel devrait en principe et préalablement se borner à constater la vacance qui donnerait automatiquement compétence au Président de l'Assemblée nationale (bien que pour le temps de la prestation de serment). Ce dernier considérant le contexte et les élections déjà organisées prendra tout simplement acte et représentera à la fonction de Président sortant à l'occasion de la prestation de serment.

Cependant, lorsque le juge constitutionnel burundais estime que l'intérim « **n'est pas nécessaire** » dans le dispositif de sa décision, il suspend *contra legem* une prérogative constitutionnelle notamment du Président de l'Assemblée nationale et rompt avec le principe de la continuité du service public jusqu'à l'échéance du « **plus tôt possible** » indiqué.

On aurait peut-être compris si ce dernier constatait la vacance à l'occasion d'une séance de prestation de serment pour un souci de continuité du service public. En l'état, le juge a statué *ultra petita* et en violation des dispositions constitutionnelles qui encadre le mécanisme d'intérim.

En suspendant l'intérim, il crée un vide juridique à la tête de l'Etat et s'arroge la prérogative de *juge de la constitution en lieu et place de la constitutionnalité*.

II.2. Une application biaisée du mécanisme d'intérim et le Boycott de l'intérimaire de droit.

Le terme « seconde », confusément appréhendé justifie l'application biaisée du mécanisme d'intérim (a), ce qui donne à conclure la saisine inopportune de la Cour et sa *substitution – usurpation* à l'autorité constitutionnellement habilitée à désigner aux postes de Président et de Vice – Président de la Transition (b).

a. Une application biaisée du mécanisme d'intérim sur la base d'une confusion : Le terme « seconde »

Quel est le véritable sens à donné à l'article 7 de la Charte qui dispose que le Vice - Président de la transition **seconde** le Président ? Deux lectures peuvent être proposées. D'une part, dans l'hypothèse où « seconde » équivaldrait délégation et sous réserve des fonctions principales du Vice – Président, il serait logique de considérer la démission sans délégation expresse soit d'une délégation tacite, soit d'une absence de délégation, le poste de Président de la Transition demeurant vacant. C'est sur la base de ce que le Président de la

Transition assume les fonctions de Chef de l'Etat et par conséquent représente l'Etat au plan international que la Cour constitutionnel devrait être régulièrement saisie afin de constater la vacance et permettre à l'organe habilité de pourvoir au poste.

D'autre part, si l'article 7 de la Charte indique clairement que le Vice-président de la transition **seconde** le président, et qu'il ne s'agirait pas dans le cas d'espèce d'une possibilité facultative de délégation de fonction étant donné que tous les deux sont désignés dans les mêmes conditions (*le premier agissant principalement et le second accessoirement bien que ce dernier est chargé à titre exclusif des questions de défense et de sécurité*), il pourrait en l'espèce s'agir d'un mécanisme d'intérim immédiat n'obéissant à aucun formalisme d'usage. La preuve est d'ailleurs que la fonction du Vice - Président ne fait pas office de membre du gouvernement et en est par conséquent distinct.

En effet, la Charte n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne la gestion de la vacance du poste et la mise en mouvement du système d'intérim. D'où le vide juridique découlant de l'affirmation d'une prérogative secondaire et non de substitution aux fonctions de Président de la transition. Toutefois, elle prévoit un mécanisme de délégation implicite dans la mesure où le Vice - Président ne peut assurer l'intérim que par délégation conformément à la règle *Accessorium sequitur principale*. Ainsi, la démission du Président à l'absence d'une quelconque délégation expresse au Vice - Président de la transition, de l'une quelconque de ses prérogatives, n'éteint pas la fonction de Président qui demeure vacante.

Le terme « seconde » peut traduire l'assistance, en affirmant l'idée selon laquelle le Vice – Président n'assume les fonctions présidentielles qu'en cas soit de vacance du poste, soit de délégation de fonction ou enfin de compétences propres *es qualité*. Pour le premier cas, notamment de la vacance du poste, l'intérim est automatique pour la continuité du service public jusqu'à constatation de la vacance du poste et que pourvoi soit effectué dans les mêmes conditions que la désignation du Président. Notamment par l'organe constitutionnellement habilité.

Le Conseil constitutionnel pourrait dans ce cas constater exclusivement la vacance du poste afin de permettre au **Comité National pour le salut du peuple** (organe constitutionnellement habilité à désigner le président et le Vice - Président de transition) en vertu du parallélisme des formes de désigner l'autorité devant pourvoir au poste vacant.

b. La saisine inopportune et la substitution – usurpation de la Cour

La lettre du Vice - Président à la Cour constitutionnelle serait au regard des développements précédents inopportune, car l'intérim dans le cas d'espèce est **automatique** à partir du moment où la démission du Président serait actée (comme c'est le cas). A cet effet le Vice - Président demeure certes Vice - Président mais Président par intérim sur ce fondement. Cependant, l'évocation de la vacance du poste vient flouer la vision dans la mesure où elle obéit à un formalisme juridique.

Fort du développement précédent, on peut déduire que la cour constitutionnelle s'est substituée à l'organe compétent pour désigner le Président de la transition qui en vertu du **parallélisme des formes** serait le **Collège de désignation mis en place par le comité national pour le salut du peuple conformément à l'article 4 de la Charte**²⁰.

Ainsi, en choisissant l'option de la vacance du poste, le Vice - Président à certes voulu se monter légaliste, mais cette option s'en trouve constitutionnellement injustifiée dans la mesure où, elle crée davantage de difficulté qu'elle n'en résout.

En effet si toutefois nous souscrivons l'hypothèse de la vacance, il convient d'observer **qu'en constatant la vacance du poste de Président, la fonction du Vice - Président est également reconnue en vacance** (dans la mesure où les deux personnalités assument collectivement la fonction présidentielle [*de transition*], le premier principalement et le second accessoirement. Souvenons-nous la règle «**accessorium sequitur principale**»). L'intérim devant après constatation par la cour être assuré par l'organe habilité notamment le Président national de transition. On comprend d'ailleurs pourquoi le juge a dans son dispositif constater la vacance de la **Présidence de la Transition** (cumulant la fonction de Président et de Vice – Président) suite à la démission de Monsieur Bah N'DAW, Président de la Transition, Chef de l'Etat.

Cependant en se prononçant de cette manière, il considère premièrement les fonctions de Président et de Vice – Président

20 Lire l'article 4 de la Charte de la Transition qui dispose que « Le Président de la Transition remplit les fonctions de Chef de l'Etat. Il est choisi par un collège de désignation mis en place par le Conseil national pour le Salut du Peuple. ».

cumulativement (Sur la base de la dépendance fonctionnelle : le premier agissant principalement et le second accessoirement), ignorant les attributs spécifiques notamment du Vice – Président en matière de défense et de sécurité qui rend la fonction autonome. Deuxièmement, il crée un vide institutionnel dans la mesure où il met fin de manière illégale à la fonction de Vice – Président et rend par conséquent ses attributs spécifiques vacantes, ce qui paralyse le fonctionnement normal du service publique en matière de défense et de sécurité (non-pourvu et n'incombant à titre intérimaire à personne). Ensuite en désignant le Vice – Président comme le désormais Président de la transition²¹, le juge usurpe les attributs du Comité national pour le salut du peuple, en laissant la fonction de Vice – Président demeurée vacante.

II.3. La difficulté d'application de la règle « *accessorium sequitur principale* »

La règle « *accessorium sequitur principale* » trouve difficulté à s'appliquer dans le cas d'espèce dans la mesure où le Vice – Président seconde certes le Président dans les conditions non-évoquées par la Charte (vacance, indisponibilité temporaire ou absolu, etc...), mais cette subsidiarité ne saurait équivaloir substitution (bien qu'elle pourrait). Aussi, si conformément au principe selon lequel l'accessoire n'est qu'en raison du principal suivant des rapports de dépendance et que la disparition du principal entraîne mécaniquement l'accessoire, il n'en sera pas de même dans le cas d'espèce. Car d'une part il ne s'agit pas d'un rapport de personne

21 Lire l'article 2 de l'Arrêt N°2021-02/CC/Vacance du 28 mai 2021 : « Dit que le Vice - Président de la Transition exerce les fonctions, attributs et prérogatives de Président de la Transition pour conduire le processus de transition à son terme ... ».

et d'autre part, le Vice – Président en dépit de ses prérogatives subsidiaires agit principalement pour le rappeler en matière de défense et de sécurité, où il dispose de l'exclusivité des compétences indistinctement du Président.

Finalement, il est un rapport à la fonction et non à la personne. Ainsi, la démission du Président de la transition n'éteint pas la fonction présidentielle établie par la Charte et l'Acte fondamental. Elle constitue une hypothèse de vacance du poste qui devrait être comblée selon les formes et procédures prévues par les textes constitutionnels. Par ailleurs, elle n'éteint également pas la fonction de Vice – Président qui demeure en raison de l'existence constitutionnelle de la fonction de Président de transition à laquelle elle seconde légalement, mais aussi et surtout étant donné les fonctions qui lui sont propres (notamment en matière de défense et sécurité).

En effet, sur un plan purement fonctionnel, l'intérimaire privilégié par la Charte est le Vice – Président dans la mesure où il supplée automatiquement à la fonction présidentielle et cumulativement à ses attributs spécifiques sans qu'il n'est besoin de saisir la Cour. Toutefois, la suppléance n'est que provisoire jusqu'à désignation du futur Président par les organes compétents et non comme la Cour l'a indiqué pour conduire le processus de transition à son terme. Cependant, si la cour est régulièrement saisie, sa compétence se limite pour le rappeler à la constatation, ce qui donnera la possibilité à l'organe habilité à désigner l'intérimaire de droit.

Conclusion

L'Arrêt N°2021-02/CC/Vacance du 28 mai 2021 de la Cour constitutionnelle du Mali brille par une incohérence particulière et fait par conséquent désordre dans la mesure des controverses apparentes et apparaissant. Toutefois, ce désordre est occasionné par la pluralité de textes à valeur constitutionnelle émanant de pouvoirs constituants distincts et concurrents les uns des autres.

Le juge constitutionnel du Mali ne fait pas le choix de l'*arriérisme constitutionnel* qui aurait suggéré le rétablissement du pouvoir constituant originaire et le pouvoir constituant dérivé dans leurs lettres de noblesses respectives, en reléguant le constitutionnalisme institutionnel jurisprudentiel et le constitutionnalisme de crise au second plan²². Au contraire, peu soucieux de la validité des normes unilatéralement imposées, il choisit de les mettre en cohérence (tel un garant de la séparation des pouvoirs constituants), en procédant à une forme de *reconstitutionnalisation implicite* pour assurer la continuité de l'Etat et prévenir d'éventuelles flambées des violences – répétition de la crise.

Toutefois, cette logique préventive suggère la légitimation de la crise qui est susceptible de faire jurisprudence et justifier à l'occasion la perpétuation des situations de prise anticonstitutionnelle du pouvoir ou alors consacrer la neutralisation du pouvoir constituant originaire²³.

22 Rétablissement dans leur nature respectivement provisoire et de transition – reconstitutionnalisation.

23 Dans la mesure où le peuple serait dépouillé progressivement de son exclusivisme constituant. Ce dernier devra désormais compléter avec ses co-pouvoirs constituants (dérivé ou de transition) pour bâtir l'Etat de droit.

Devrait-on y voir la révolution du constitutionnalisme qui suggère la désacralisation de l'ordre constitutionnel et la consécration d'une horizontalité des rapports entre pouvoirs constituants ? Dans ce cas, la fragilité de la pyramide kelséniène des normes représenterait un réel danger pour la sécurité normative. Il se pose donc la question de savoir si l'horizontalité des rapports entre pouvoirs constituants serait vertueuse ou vicieuse à l'aune des mutations du constitutionnalisme au sein des Etats d'Afrique noire francophone ? Si pour plusieurs, le bon grain devrait être le rétablissement de l'ordre constitutionnel qui avait cour autrefois, à travers le recouronnement du pouvoir constituant originaire et le rétablissement d'une pseudo – hiérarchie de la pyramide des pouvoirs constituants²⁴, d'autre par contre ne considèrent pas l'ivraie dans la concurrence émanant de la décentralisation du pouvoir constituant, mais plutôt dans l'affirmation concurrente d'une souveraineté respectives et absolue de chaque pouvoir. Ce qui semble incompatible à la mise en œuvre efficace d'une sécurité normative notamment constitutionnelle. Cela pourrait logiquement conduire à un Etat de nature constitutionnel²⁵ – l'Etat constitutionnellement déconstitué²⁶.

Ainsi, face à un constitutionnalisme centralisé révolu et un constitutionnalisme décentralisé inachevé, le radicalisme constitutionnel serait source de dérive du nouveau

24 Ceci traduirait un retour à une forme d'oppression normative – d'un constitutionnalisme figé suggérant l'autodétermination d'un constitutionnalisme tant jurisprudentiel (issu du pouvoir d'interprétation du juge constitutionnel et de suppléance provisoire des vides constitutionnels) que de crise (expression pour ce dernier cas de figure d'un droit naturel de résistance à l'oppression).

25 Un K.O normatif, la désarticulation et la fin de l'Etat de droit, d'où l'urgence – la nécessité impérieuse de repenser le constitutionnalisme contemporain afin de régler et réguler les rapports entre pouvoirs constituants en donnant force au droit.

26 Le constitutionnalisme déconstitué se distinguant de la constitutionnalité déconstitutionnalisée.

constitutionnalisme émergeant. Il nous semble par conséquent capital de faire des choix constitutionnels stratégiques pour se laisser guider par le droit constitutionnel au milieu du fait constitutionnel. Ceci nous permettra de regarder au droit dans les situations de fait et d'appliquer au fait un droit constitutionnel circonstancié ou adapté.

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : **Joseph DJOGBENOU** / Secrétaire : **Gilles BADET** (Assisté par **Josué CHABI KPANDE**
& **Constant SOHODE**)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président d'honneur	Maurice AHANHANZO GLELE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien membre de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Président	Théodore HOLO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Vice-Président	Koffi AHADZI-NONOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques Membre de la Cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
Membres	Robert DOSSOU Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, Ancien ministre, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) Martin BLEOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien ministre (COTE D'IVOIRE) Babacar KANTE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, Ancien Vice-Président du Conseil constitutionnel (SÉNÉGAL) Babacar GUEYE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (SÉNÉGAL) Dorothé C. SOSSA Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, Secrétaire permanent honoraire de l'OHADA (BENIN) Noël A. GBAGUIDI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Fabrice HOUQUEBIE Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV, Directeur de l'IDESUF, Directeur adjoint du CERCCE (FRANCE) Dodzi KOKOROKO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Président de l'Université de Lomé (TOGO) Adama KPODAR Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques ancien Vice-Président de l'Université de KARA (TOGO), Directeur général de l'Ecole National d'Administration de l'Univerté de LOME (TOGO) Ibrahim SALAMI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public, Ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Dandi GNAMOU Agrégée des facultés de Droit, Professeure de Droit public, Université d'Abomey-Calavi, Conseillère à la Cour suprême du Bénin (BENIN) Mahaman TIDJANI ALOU Agrégé en Sciences politiques, Professeur à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey (NIGER) Brusil Miranda METOU Agrégée des facultés de Droit, ancienne Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises Université de DSCHANG (CAMEROÛN) Victor P. TOPANOU Maître de Conférences en Sciences politiques, Ancien Directeur de l'École doctorale "Sciences juridiques, politiques et administratives", Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Hygin KAKAI Agrégé en Sciences politiques. Vice Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques Université d'Abomey-Calavi (BENIN)

COMITÉ DE LECTURE

Président : M. Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président de la Cour constitutionnelle

Membres : Pr. Joël ADELOUI, Pr. Igor GUEDEGBE, Pr. Hygin KAKAI, Dr. Gilles BADET,
Dr. Dario DEGBOE, Dr. Aboudou Latif SIDI